



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 41-2024-01-02-00005

Portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection
des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 3) pour l'année 2024

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I et les articles D.114-11 à D.114-17 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0881 du 31 mai 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département du Cher (cercle 2 et 3) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordonnatrice en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2021 à 2023 dans les départements limitrophes (Indre-et-Loire en novembre 2021, Indre en décembre 2021, Cher en mars 2023), et l'observation avérée de l'espèce sur une commune du département en 2020 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans un département limitrophe à un autre département comprenant déjà des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent aussi faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant que le département du Loir-et-Cher est limitrophe du département du Cher qui comprend une commune classée en cercle 2 ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Considérant que le projet de classement a fait l'objet d'échanges en « cellule départementale de veille sur le loup », tenue le 26 octobre 2023 en préfecture de Loir-et-Cher, ces échanges ayant abouti à un souhait de classement en cercle 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2024, l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher sont classées en « cercle 3 » dans le cadre du dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup.

Article 2 :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 susvisé et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Loir-et-Cher.

A Blois, le 02 JAN. 2024

Le préfet



Xavier PELLETIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.